



Fisheries and Oceans
Canada

Pêches et Océans
Canada

Centre d'approvisionnement, bureau de Fredericton
301 allée Bishop
Fredericton N-B
E3C 2M6

Le 3 juin 2014

Objet : Demande de propositions numéro F5211-140044
Services d'observation en mer dans le détroit de Johnstone et les bras de mer continentaux-Cours supérieur, central et inférieur

Madame, Monsieur,

Pêches et Océans Canada (MPO) doit réaliser des relevés de dénombrement dans les cours d'eau, à la nage ou à pied, pour les services d'observation des saumons dans les secteurs d'exploitation des pêcheries du Pacifique 12 et 13 (détroit de Johnstone et bras de mer continentaux). De plus, il doit posséder des outils et un équipement pour effectuer le travail.

On vise à établir une offre à commandes pour chaque zone d'observation, afin que les entrepreneurs puissent être appelés à fournir des services au fur et à mesure des besoins. Le MPO ne s'engage pas à intégrer une estimation du nombre de jours par année dans le document de proposition de coûts. On s'attend à ce que les gestionnaires des ressources s'emploient à maintenir une communication avec les entrepreneurs, afin de discuter de la saison à venir et du niveau d'effort éventuel dont on doit tenir compte, afin que les entrepreneurs puissent planifier leurs activités en conséquence. Ces discussions n'engagent pas ou ne garantissent pas que le MPO passera de commandes ou offrira un contrat en réponse à ces estimations.

Les offres à commandes ne constituent pas une garantie d'affaires, et Pêches et Océans Canada n'est pas tenu de recourir à ces services.

Dates des offres à commandes

Du mois de juillet 2014 au 30 juin 2017

Si vous souhaitez entreprendre ce projet, votre proposition **doit être reçue** par le soussigné au plus tard à la date et à l'heure de clôture de cet appel d'offres. Vous pouvez soumettre votre devis par télécopieur au numéro 506-452-3676. Vous pouvez également l'envoyer par courriel à DFOtenders-soumissionsMPO@dfo-mpo.gc.ca ou par la poste ou par messagerie à:

Centre d'approvisionnement – Fredericton
Services du matériel et des acquisitions
Pêches et Océans

301 allée Bishop
Fredericton N-B
E3C 2M6

À l'attention de M^{me} Nancy L. Stanford
Téléphone : 506-452-3623

Votre proposition indiquant clairement le nom donné à ces travaux doit être reçue au plus tard à **14 h (heure de l'Atlantique) le 3 juillet 2014.**

Une proposition reçue après la clôture de l'appel d'offres sera rejetée et renvoyée à l'expéditeur sans être décachetée. Pour une proposition livrée en personne, s'il-vous-plaît utiliser le téléphone à la réception pour appeler l'agent de négociation mentionné ci-dessus, qui signera l'offre. Veuillez noter que les services de messagerie locale ont l'habitude de livrer les courriers à l'adresse ci-dessus. Si votre proposition est envoyée de l'extérieur de la région de Fredericton au N.-B., il vous incombe de vérifier que les services de messagerie livrent votre soumission à l'adresse indiquée ci-dessus au plus tard à la date et à l'heure précisées dans la présente.

Le soumissionnaire sélectionné sera tenu d'exécuter le contrat conforme avec les documents ci-joints. Votre proposition devrait être suffisamment détaillée pour constituer la base d'une entente contractuelle et permettre une évaluation technique fondée sur les critères ci-joints.

Si vous avez besoin de renseignements supplémentaires, veuillez communiquer avec le Centre d'approvisionnement de Fredericton par courriel à l'adresse DFOtenders-soumissionsMPO@dfo-mpo.gc.ca

Les soumissionnaires doivent noter que toutes les questions concernant cette demande de propositions doivent être présentées par écrit, **au plus tard le 25 juin 2014 à 14 h (heure de l'atlantique)** au responsable du contrat tel que le stipule l'article 18 de l'annexe 1 – offre de services / formule du contrat. Le ministère ne sera pas en mesure de répondre aux questions présentées après cette date.

Le Ministère ne retiendra pas nécessairement la proposition la moins coûteuse ou l'une des propositions.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées,

Nancy L. Stanford
Agente principale de négociation des marchés
Centre d'approvisionnement de Fredericton

P. j.

ANNEXES

DEMANDE DE PROPOSITIONS

Services d'observation des saumons en bateau affrété – Johnstone Strait and Mainland Inlet

- | | |
|------------------------|---|
| 1. Lettre d'invitation | |
| 2. Pièce jointe | Conditions générales – les services manuels |
| 3. Pièce jointe | Conditions d'affrètement de navire |
| 4. Annexe A | Instructions aux soumissionnaires |
| 5. Annexe C | Énoncé de travail |
| 6. Annexe D | Critères d'évaluation |
| 7. Annexe E | Formulaire De Demande |
| 8. Pièce jointe | Proposition De Coûts |
| 9. Pièce jointe | Modèle d'enveloppe |
| 10. Pièce jointe | Certificat médical d'aptitude au travail |

**Conditions générales – les services manuels (p.e. le nettoyage, le lavage des vitres,
l'enlèvement de la neige ou des déchets, l'entretien)**

Texte:

- 01 Interprétation
- 02 Pouvoirs du Canada
- 03 Situation juridique de l'entrepreneur
- 04 Exécution des travaux
- 05 Contrats de sous-traitance
- 06 Rigueur des délais
- 07 Retard justifiable
- 08 Inspection et acceptation des travaux
- 09 Présentation des factures
- 10 Taxes
- 11 Période de paiement
- 12 Intérêt sur les comptes en souffrance
- 13 Vérification
- 14 Conformité aux lois applicables
- 15 Responsabilité
- 16 Biens de l'État
- 17 Modification
- 18 Cession
- 19 Suspension des travaux
- 20 Manquement de la part de l'entrepreneur
- 21 Résiliation pour raisons de commodité
- 22 Droit de compensation
- 23 Conflits d'intérêts et codes de valeurs et d'éthique pour la fonction publique
- 24 Honoraires conditionnels
- 25 Sanctions internationales
- 26 Code de conduite et attestations
- 27 Harcèlement en milieu de travail

28 Exhaustivité de la convention

29 Le Code De Conduite Pour L'approvisionnement

01 Interprétation

Dans le contrat, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

« articles de convention » désigne les clauses et conditions reproduites en entier ou incorporées par renvoi à partir du guide des *Clauses et conditions uniformisées d'achat* pour former le corps du contrat; cela ne comprend pas les présentes conditions générales, les conditions générales supplémentaires, les annexes, la soumission de l'entrepreneur, ou tout autre document;

« autorité contractante » désigne la personne désignée comme tel dans le contrat, ou dans un avis à l'entrepreneur, pour représenter le Canada dans l'administration du contrat;

« biens de l'État » désigne tout ce qui est fourni à l'entrepreneur par ou pour le Canada, aux fins de l'exécution du contrat et tout ce que l'entrepreneur acquiert, d'une manière ou d'une autre, relativement aux travaux, dont le coût est payé par le Canada en vertu du contrat;

« Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « État » désigne Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Pêches et Océans et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre.;

« contrat » désigne les articles de convention, les présentes conditions générales, toutes conditions générales supplémentaires, annexes et tout autre document intégré par renvoi, tous tels que modifiés de temps à autre avec le consentement des parties;

« entrepreneur » désigne la personne, l'entité ou les entités dont le nom figure au contrat pour fournir au Canada des biens, des services ou les deux;

« partie » désigne le Canada, l'entrepreneur ou tout autre signataire du contrat; « parties » désigne l'ensemble de ceux-ci;

« prix contractuel » désigne la somme mentionnée au contrat payable à l'entrepreneur pour les travaux, excluant la taxe sur les produits et services et la taxe de vente harmonisée;

« travaux » désigne les activités, services, biens, équipements, choses et objets que l'entrepreneur doit exécuter, livrer ou fournir en vertu du contrat.

02 Pouvoirs du Canada

Tous les droits, recours, pouvoirs et pouvoirs discrétionnaires accordés ou acquis par le Canada en vertu du contrat ou d'une loi sont cumulatifs et non exclusifs.

03 Situation juridique de l'entrepreneur

L'entrepreneur est retenu à titre d'entrepreneur indépendant engagé par le Canada pour exécuter les travaux. Rien dans le contrat n'a pour objet de créer un partenariat, une coentreprise ou mandat entre le Canada et l'autre ou les autres parties. L'entrepreneur ne doit

se présenter à quiconque comme un agent ou un représentant du Canada. Ni l'entrepreneur ni ses employés ne constituent des employés, des préposés ou des mandataires du Canada. L'entrepreneur doit effectuer toutes les déductions et tous les versements exigés par la loi relativement à ses employés.

04 Exécution des travaux

1. L'entrepreneur déclare et atteste ce qui suit :
 - a. il a la compétence pour exécuter les travaux;
 - b. il dispose de tout ce qui est nécessaire pour exécuter les travaux, y compris les ressources, les installations, la main-d'œuvre, la technologie, l'équipement et les matériaux; et
 - c. il a les qualifications nécessaires, incluant la connaissance, les aptitudes, le savoir faire et l'expérience, et l'habileté de les utiliser efficacement pour exécuter les travaux.

2. L'entrepreneur doit :
 - a. exécuter les travaux de manière diligente et efficace;
 - b. sauf pour les biens de l'État, fournir tout ce qui est nécessaire pour exécuter les travaux;
 - c. au minimum, appliquer les procédures d'assurance de la qualité et effectuer les inspections et les contrôles généralement utilisés et reconnus dans l'industrie afin d'assurer le degré de qualité exigé en vertu du contrat;
 - d. sélectionner et engager un nombre suffisant de personnes qualifiées;
 - e. exécuter les travaux conformément aux normes de qualité jugées acceptables par le Canada et en pleine conformité avec les spécifications et toutes les exigences du contrat;
 - f. surveiller la réalisation des travaux de façon efficiente et efficace en vue de s'assurer que la qualité de leur exécution est conforme à celle énoncée dans le contrat.

05 Contrats de sous-traitance

L'entrepreneur peut confier en sous-traitance la fourniture des biens ou des services qu'il sous-traite normalement. La sous-traitance n'a pas pour effet de dégager l'entrepreneur de ses obligations en vertu du contrat, ni d'imposer, au Canada des responsabilités envers un sous-traitant. Dans tous les contrats de sous-traitance, l'entrepreneur convient d'obliger les sous-

traitants à respecter les mêmes conditions que celles auxquelles il est soumis en vertu du contrat, à moins que l'autorité contractante consente à ce qu'il en soit autrement.

06 Rigueur des délais

Il est essentiel que les travaux soient exécutés dans les délais prévus au contrat.

07 Retard justifiable

1. Le retard de l'entrepreneur à s'acquitter de toute obligation prévue au contrat à cause d'un événement qui:
 - a. est hors du contrôle raisonnable de l'entrepreneur;
 - b. ne pouvait raisonnablement avoir été prévu;
 - c. ne pouvait raisonnablement avoir été empêché par des moyens que pouvait raisonnablement utiliser l'entrepreneur; et
 - d. est survenu en l'absence de toute faute ou négligence de la part de l'entrepreneur,

sera considéré un « retard justifiable » si l'entrepreneur informe l'autorité contractante de la survenance du retard ou de son éventualité dès qu'il en prend connaissance. L'entrepreneur doit de plus informer l'autorité contractante, dans les quinze (15) jours ouvrables, de toutes les circonstances reliées au retard et soumettre à l'approbation de l'autorité contractante un plan de redressement clair qui détaille les étapes que l'entrepreneur propose de suivre afin de minimiser les conséquences de l'événement qui a causé le retard.

2. Toute date de livraison ou autre date qui est directement touchée par un retard justifiable sera reportée d'une durée raisonnable n'excédant pas celle du retard justifiable.
3. Toutefois, au bout de trente (30) jours ou plus de retard justifiable, l'autorité contractante peut, par avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat. Dans un tel cas, les parties conviennent de renoncer à toute réclamation pour dommages, coûts, profits anticipés ou autres pertes découlant de la résiliation ou de l'événement qui a contribué au retard justifiable. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.
4. Le Canada ne sera pas responsable des frais engagés par l'entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants ou mandataires par suite d'un retard justifiable, sauf lorsque celui-ci est attribuable à l'omission du Canada de s'acquitter d'une de ses obligations en vertu du contrat.

08 Inspection et acceptation des travaux

Tous les travaux sont soumis à l'inspection et à l'acceptation par le Canada. L'inspection et l'acceptation des travaux par le Canada ne relèvent pas l'entrepreneur de sa responsabilité à l'égard des défauts et des autres manquements aux exigences du contrat. Le Canada aura le droit de rejeter tout travail non conforme aux exigences du contrat et d'exiger une rectification ou un remplacement aux frais de l'entrepreneur.

09 Présentation des factures

1. Les factures doivent être soumises au nom de l'entrepreneur. L'entrepreneur doit présenter des factures pour chaque livraison ou expédition; ces factures doivent s'appliquer uniquement au présent contrat. Chaque facture doit indiquer si elle porte sur une livraison partielle ou finale.
2. Les factures doivent contenir :
 - a. la date, le nom et l'adresse du ministère client, les numéros d'articles ou de référence, les biens livrables et(ou) la description des travaux, le numéro du contrat, et le ou les codes financiers;
 - b. des renseignements sur les dépenses conformément à la base de paiement, la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH) non comprise (comme le nom des articles et leur quantité, l'unité de distribution, le prix unitaire, les tarifs horaires fermes, le niveau d'effort et les sous-contrats, selon le cas);
 - c. les déductions correspondant à la retenue de garantie, s'il y a lieu;
 - d. le report des totaux, s'il y a lieu; et
 - e. s'il y a lieu, le mode d'expédition avec la date, le numéro de cas et de pièce ou de référence, les frais d'expédition et tous les autres frais supplémentaires.
3. La TPS ou la TVH, dans la mesure où elles s'appliquent, doivent être indiquées séparément dans toutes les factures. Tous les articles détaxés, exonérés ou auxquels la TPS ou la TVH ne s'appliquent pas doivent être identifiés comme tels sur toutes les factures.
4. En présentant une facture, l'entrepreneur atteste que la facture correspond aux travaux qui ont été livrés et qu'elle est conforme au contrat.

10 Taxes

1. Taxes municipales

Les taxes municipales ne s'appliquent pas.

2. Taxes provinciales

- a. Sauf pour les exceptions prévues par la loi, les ministères et organismes fédéraux ne doivent pas payer la taxe de vente imposée par la province dans laquelle les biens ou les services taxables sont livrés. Cette exonération a été accordée aux ministères et organismes fédéraux en vertu de l'une des autorisations suivantes :
 - i. numéros de permis d'exonération de taxe de vente provinciale (TVP), pour les provinces suivantes :

Ile-du-Prince-Édouard OP-10000-250
Manitoba 390-516-0
 - ii. pour le Québec, la Saskatchewan, le Territoire du Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut, une certification d'exonération qui certifie que les biens ou services achetés ne sont pas assujettis aux taxes de vente et aux taxes à la consommation provinciales et territoriales parce qu'ils sont achetés par le gouvernement fédéral avec des fonds publics pour utilisation par le gouvernement fédéral.
- b. Actuellement, il n'y aucune TVP en Alberta, dans le Territoire du Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut. Cependant, si la TVP était instaurée en Alberta, dans le Territoire du Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest ou au Nunavut, le numéro du certificat d'exonération de la taxe de vente devrait être inscrit sur le document d'achat.
- c. Les ministères fédéraux doivent payer la TVH dans les provinces participantes. Ces provinces sont Terre-Neuve et Labrador, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, l'Ontario et la Colombie-Britannique.
- d. L'entrepreneur n'est pas dispensé de l'obligation de payer la TVP en vertu des numéros de permis d'exonération ci-dessus ou de la certification d'exonération. L'entrepreneur doit payer la TVP sur les biens ou les services taxables consommés ou utilisés dans le cadre de l'exécution du contrat (conformément à la législation provinciale applicable), y compris les matériaux incorporés dans des biens immobiliers.

3. Modifications aux taxes et droits

En cas de modification apportée à toute taxe ou droit payable à tout palier de gouvernement après la date de la soumission et qui modifie le coût des travaux pour l'entrepreneur, le prix contractuel sera rectifié de façon à tenir compte de l'augmentation ou de la baisse du coût pour l'entrepreneur. Toutefois, il n'y aura pas de rectification pour toute modification qui augmente le coût des travaux pour l'entrepreneur si, avant la date de la soumission, un avis public de la modification avait été communiqué de façon suffisamment détaillée pour qu'il puisse calculer l'effet du changement sur son coût. Il

n'y aura pas de rectification si la modification entre en vigueur après la date de livraison des travaux prévue dans le contrat.

4. TPS ou TVH

La TPS ou la TVH, dans la mesure où elle s'applique, est comprise dans le coût estimatif total indiqué à la page 1 du contrat. La TPS ou la TVH n'est pas comprise dans le prix contractuel, mais elle sera payée par le Canada conformément aux dispositions de l'article sur la présentation de factures figurant ci-dessus. L'entrepreneur s'engage à verser à l'Agence du revenu du Canada toutes les sommes acquittées ou exigibles au titre de la TPS et de la TVH.

5. Retenue d'impôt de 15 p. 100

En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, 1985, ch. 1 (5e suppl.) et le *Règlement de l'impôt sur le revenu*, le Canada doit retenir 15 p. 100 du montant à payer à l'entrepreneur pour des services rendus au Canada si l'entrepreneur est non résident, à moins que ce dernier obtienne une dérogation valide. Le montant retenu sera conservé dans un compte pour l'entrepreneur pour tout impôt à payer exigible par le Canada.

11 Période de paiement

1. La période normale de paiement du Canada est de trente (30) jours. La période de paiement est calculée à compter de la date de réception d'une facture dont le format et le contenu sont acceptables conformément au contrat, ou la date de réception des travaux dans un état acceptable tel qu'exigé au contrat, selon la plus tardive des deux dates. Un paiement est considéré en souffrance le 3^e jour suivant cette date, et des intérêts seront calculés automatiquement, conformément à l'article 13.
2. Si le contenu de la facture et les renseignements connexes nécessaires ne sont pas conformes au contrat, ou si les travaux fournis ne sont pas dans un état acceptable, le Canada avisera l'entrepreneur dans les quinze (15) jours suivant la réception. La période de paiement de trente (30) jours débute à la réception de la facture révisée ou à la réception des travaux corrigés ou remplacés. Le défaut du Canada d'aviser l'entrepreneur dans les quinze (15) jours n'aura pour conséquence que la date stipulée au paragraphe 1 servira uniquement à calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.

12 Intérêt sur les comptes en souffrance

1. Les définitions suivantes s'appliquent au présent article :

« date de paiement » désigne la date que porte le titre négociable tiré par le Receveur général du Canada afin de payer une somme exigible en vertu du contrat;

« en souffrance » désigne la somme qui demeure impayée le lendemain du jour où elle est devenue exigible conformément au contrat;

« taux d'escompte » désigne le taux d'intérêt fixé de temps en temps par la Banque du Canada qui représente le taux minimum auquel la Banque du Canada consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements;

« taux moyen » désigne la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure de l'Est, pour le mois civil immédiatement antérieur à la date de paiement;

2. Le Canada versera à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de 3 p. 100 par an, sur toute somme en souffrance, à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement inclusivement. L'entrepreneur n'est pas tenu d'aviser le Canada pour que l'intérêt soit payable.
3. Le Canada versera des intérêts conformément à cet article seulement si le Canada est responsable du retard à payer l'entrepreneur. Le Canada ne versera pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

13 Vérification

Le montant réclamé en vertu du contrat pourra faire l'objet d'une vérification par le gouvernement avant et après le versement du montant. L'entrepreneur doit tenir des comptes et registres appropriés sur les coûts des travaux et conserver tous les documents reliés à ces coûts pendant six (6) ans après le dernier paiement effectué en vertu du contrat.

14 Conformité aux lois applicables

1. L'entrepreneur doit se conformer aux lois applicables à l'exécution du contrat. Sur demande raisonnable du Canada, l'entrepreneur doit fournir une preuve de conformité aux lois applicables.
2. L'entrepreneur doit obtenir et tenir à jour à ses propres frais tous les permis, licences, approbations réglementaires et certificats exigés pour l'exécution des travaux. Sur demande de l'autorité contractante, il doit remettre au Canada une copie de tout permis, licence, approbation réglementaire ou certification exigé.

15 Responsabilité

L'entrepreneur est responsable de tout dommage causé par l'entrepreneur, ses employés, ses sous-traitants ou ses agents au Canada ou à tout tiers. Le Canada est responsable de tout dommage causé par lui-même, ses employés, ses agents à l'entrepreneur ou à tout tiers. Les parties conviennent qu'aucune disposition relative à la limitation de la responsabilité ou à des indemnités ne s'applique au contrat à moins d'être reproduite entièrement dans les articles de convention. Les dommages comprennent les blessures causées à des personnes (y compris les blessures entraînant le décès) ou la perte ou l'endommagement de biens (y compris les biens immobiliers) causés par ou durant l'exécution du contrat.

16 Biens de l'État

L'entrepreneur doit prendre soin, de manière raisonnable et adéquate, de tous les biens de l'État dont il a la possession ou le contrôle. S'il ne s'acquitte pas de cette obligation, il est responsable de toute perte ou de tout dommage qui en résulte, sauf si ceux-ci sont causés par l'usure normale.

17 Modification

Pour être en vigueur, toute modification du contrat doit être faite par écrit par l'autorité contractante et le représentant autorisé de l'entrepreneur.

18 Cession

1. L'entrepreneur ne peut céder le contrat sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de l'autorité contractante. Toute cession effectuée sans avoir obtenu ce consentement est nulle et sans effet. La cession entrera en vigueur suite à l'exécution d'une entente de cession signée par les parties et le cessionnaire.
2. La cession du contrat ne relève pas l'entrepreneur de ses obligations en vertu du contrat et n'impose aucune responsabilité au Canada.

19 Suspension des travaux

L'autorité contractante peut à tout moment, au moyen d'un avis écrit, ordonner à l'entrepreneur de suspendre ou arrêter les travaux ou une partie des travaux prévus au contrat. L'entrepreneur doit se conformer sans délai à l'ordre de suspension de manière à minimiser les frais liés à la suspension.

20 Manquement de la part de l'entrepreneur

1. Si l'entrepreneur manque à l'une de ses obligations prévues au contrat, l'autorité contractante peut, après avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat ou une partie du contrat pour manquement. La résiliation entrera en vigueur immédiatement ou à l'expiration du délai prévu dans l'avis si l'entrepreneur n'a pas, dans le délai prévu, remédié au manquement selon les exigences de l'autorité contractante.
2. Si l'entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, qu'il cède ses biens au profit de ses créanciers, qu'il se prévaut des dispositions d'une loi sur les débiteurs en faillite ou insolvable, qu'un séquestre est désigné aux termes d'un titre de créance ou qu'une ordonnance de séquestre est prononcée à son égard ou encore, qu'une ordonnance est rendue ou qu'une résolution est adoptée en vue de la liquidation de son entreprise, l'autorité contractante peut, dans la mesure où le permet la législation canadienne et moyennant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier sans délai le contrat ou une partie du contrat pour manquement.
3. Si le Canada donne un avis prévu aux paragraphes 1 ou 2, l'entrepreneur n'a droit à aucun autre paiement que ceux prévus au présent article. L'entrepreneur demeure redevable

envers le Canada des pertes et des dommages subis par celui-ci en raison du manquement ou de l'événement sur lequel l'avis était fondé, y compris l'augmentation du coût, pour le Canada, de l'exécution des travaux par quelqu'un d'autre. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.

21 Résiliation pour raisons de commodité

1. L'autorité contractante peut, à tout moment avant la fin des travaux, en donnant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat ou une partie du contrat pour des raisons de commodité. Une fois un tel avis de résiliation donné, l'entrepreneur doit se conformer aux exigences prévues dans l'avis de résiliation. Si le contrat est résilié en partie seulement, l'entrepreneur doit poursuivre l'exécution des travaux qui ne sont pas touchés par l'avis de résiliation. La résiliation prendra effet immédiatement ou, le cas échéant, au moment prévu dans l'avis de résiliation.
2. Si un avis de résiliation est donné en vertu du paragraphe 1, l'entrepreneur aura le droit d'être payé les coûts raisonnablement et dûment engagés pour l'exécution du contrat compte tenu qu'il n'a pas déjà été payé ou remboursé par le Canada. L'entrepreneur sera payé :
 - a. sur la base du prix contractuel, pour tous les travaux complétés qui ont été inspectés et acceptés conformément au contrat, qu'ils aient été complétés avant l'avis de résiliation ou après celui-ci conformément aux directives contenues dans l'avis de résiliation;
 - b. le coût, pour l'entrepreneur, majoré d'un profit juste et raisonnable, pour les travaux visés par l'avis de résiliation avant leur achèvement; et
 - c. les frais liés à la résiliation des travaux engagés par l'entrepreneur, à l'exclusion du coût des indemnités de départ et des dommages intérêts versés aux employés dont les services ne sont plus requis en raison de la résiliation, sauf les salaires que l'entrepreneur est légalement obligé de leur verser.
3. Le Canada peut réduire le montant du paiement effectué à l'égard de toute partie des travaux, si après inspection, elle ne satisfait pas aux exigences du contrat.
4. Les sommes auxquelles l'entrepreneur a droit selon le présent article et les sommes versées ou dues à l'entrepreneur ne doivent pas dépasser, au total, le prix contractuel. Sauf dans la mesure prévue au présent article, l'entrepreneur n'aura aucun recours, notamment en ce qui a trait à l'obtention de dommages intérêts, compensation, perte de profit, indemnité découlant de tout avis de résiliation en vertu du présent article. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada tout paiement anticipé non liquidé à la date de la résiliation.

22 Droit de compensation

Sans restreindre tout droit de compensation accordée par la loi, le Canada peut utiliser en compensation de tout montant payable à l'entrepreneur en vertu du contrat, tout montant payable au Canada par l'entrepreneur en vertu du contrat ou de tout autre contrat en cours. Le Canada peut, en effectuant un paiement en vertu du contrat, déduire du montant payable à l'entrepreneur tout montant qui est ainsi payable au Canada par l'entrepreneur, qui en vertu du droit de compensation, peut être retenu par le Canada.

23 Conflits d'intérêts et codes de valeurs et d'éthique pour la fonction publique

L'entrepreneur reconnaît que les personnes qui sont assujetties aux dispositions de la *Loi sur les conflits d'intérêts*, 2006, ch. 9, art. 2, du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après mandat, du Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique ou tout autre code de valeur et d'éthique en vigueur au sein d'organismes spécifiques ne peuvent bénéficier directement du contrat.

24 Honoraires conditionnels

L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et convient de ne pas verser, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels en rapport avec la soumission, la négociation ou l'obtention du contrat à toute personne autre qu'un employé de l'entrepreneur remplissant les fonctions habituelles liées à son poste. Dans le présent article, « honoraires conditionnels » signifie tout paiement ou autre forme de rémunération qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en rapport à la soumission, à la négociation ou à l'obtention du contrat et « personne » comprend tout individu qui est tenu de fournir au directeur une déclaration en vertu de l'article 5 de la *Loi sur le lobbying*, 1985, ch. 44 (4^e suppl.).

25 Sanctions internationales

1. Les personnes au Canada et les Canadiens et les Canadiennes à l'étranger sont liées par les sanctions économiques imposées par le Canada. En conséquence, le gouvernement du Canada ne peut accepter la livraison d'aucun bien ou service provenant, directement ou indirectement, d'un ou plusieurs pays ou personnes assujettis aux [sanctions économiques](#).
2. L'entrepreneur ne doit pas fournir au gouvernement du Canada un bien ou un service assujetti aux sanctions économiques.
3. L'entrepreneur doit se conformer aux modifications apportées au règlement imposé pendant la période du contrat. L'entrepreneur doit immédiatement aviser le Canada s'il est dans l'impossibilité d'exécuter le contrat suite à l'imposition de sanctions à un pays ou à une personne ou l'ajout de biens ou des services à la liste des biens ou des services sanctionnés. Si les parties ne peuvent alors s'entendre sur un plan de redressement, le contrat sera résilié pour des raisons de commodité conformément à l'article 21.

26 Code de conduite et attestations

1. L'entrepreneur s'engage à se conformer au [Code de conduite pour l'approvisionnement](#) et à ses modalités. En plus de se conformer au [Code de conduite pour l'approvisionnement](#), l'entrepreneur convient aussi de respecter les modalités énoncées dans le présent article.
2. L'entrepreneur atteste qu'à l'exception des cas d'infractions pour lesquelles il a obtenu un pardon ou s'est vu accorder un traitement de clémence, ni lui ni sa société mère, ses filiales ou ses autres affiliées n'ont jamais été reconnus coupables ou ne sont visés par des accusations criminelles en instance, après le 1er septembre 2010, concernant les activités suivantes :
 - a. le paiement d'honoraires conditionnels à une personne visée par la [Loi sur le lobbying](#) (1985, ch. 44, [4e supplément]);
 - b. la corruption, la collusion, le truquage de soumission ou toute autre activité anticoncurrentielle au cours du processus d'approvisionnement.
3. L'entrepreneur atteste qu'à l'exception des cas d'infractions pour lesquelles il a obtenu un pardon, ni lui ni sa société mère, ses filiales ou ses autres affiliées n'ont jamais été reconnus coupables, ou ne sont visés par des accusations criminelles en instance relativement :
 - a. à l'article 121 (*Fraudes envers le gouvernement et Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale*), à l'article 124 (*Achat ou vente d'une charge*), à l'article 380 (*Fraude commise au détriment de sa Majesté*), ou à l'article 418 (*Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté*) du *Code criminel du Canada*, ou
 - b. à l'alinéa 80(1)d (*Fausse inscription, faux certificat ou faux rapport*), au paragraphe 80(2) (*Fraude commise au détriment de Sa Majesté*) ou à l'article 154.01 (*Fraude commise au détriment de Sa Majesté*) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.
4. Aux fins du présent article, les entreprises, les organisations ou les particuliers sont des entités affiliées à l'entrepreneur si directement ou indirectement :
 - a. l'entrepreneur ou l'entité contrôle l'autre ou a le pouvoir de le faire, ou
 - b. un tiers a le pouvoir de contrôler l'entrepreneur et l'entité.

Les indices de contrôle comprennent, sans s'y limiter, une gestion ou une propriété interdépendante, la désignation d'intérêts des membres d'une famille, le partage d'installations et d'équipement, l'utilisation conjointe d'employés ou une entité créée suite au dépôt d'accusations ou aux condamnations envisagées dans le présent article dont la gestion, la propriété ou les employés principaux sont les mêmes que, ou similaires à, ceux de l'entrepreneur faisant l'objet d'accusations ou d'une condamnation, selon le cas.

5. Dans les cas décrits aux paragraphes 2 et 3, où l'entrepreneur ou sa société mère, ses filiales ou ses autres affiliées ont obtenu un pardon ou se sont vu accorder un traitement de clémence pour de telles infractions, l'entrepreneur doit fournir une copie certifiée de documents le confirmant et provenant de la Commission nationale des libérations conditionnelles ou du Bureau de la concurrence du Canada.
6. Si l'entrepreneur ou sa société mère, ses filiales ou ses autres affiliées ne demeurent pas libres et quittes des accusations ou des condamnations décrites aux paragraphes 2 et 3 au cours de la période du contrat, le Canada se réserve le droit de résilier le contrat pour manquement, conformément aux dispositions du contrat en la matière.

27 Harcèlement en milieu de travail

1. L'entrepreneur reconnaît la responsabilité du Canada d'assurer à ses employés un milieu de travail sain et exempt de harcèlement. On peut trouver sur le site Web du Conseil du Trésor une copie de la [*Politique sur la prévention et le règlement du harcèlement en milieu de travail*](#) qui s'applique également à l'entrepreneur.
2. L'entrepreneur ne doit pas, en tant qu'individu, ou en tant qu'entité constituée ou non en personne morale, par l'entremise de ses employés ou de ses sous-traitants, harceler, maltraiter, menacer ou intimider un employé, un entrepreneur ou un autre individu employé par le Canada ou travaillant sous contrat pour celui-ci, ou exercer une discrimination contre lui. L'entrepreneur sera informé par écrit de toute plainte et aura le droit de répondre par écrit. Après avoir reçu la réponse de l'entrepreneur, l'autorité contractante déterminera, à son entière discrétion, si la plainte est fondée et décidera de toute mesure à prendre.

28 Exhaustivité de la convention

Le contrat constitue l'entente complète et unique intervenue entre les parties et remplace toutes les négociations, communications ou autres ententes, écrites ou verbales, à moins qu'elles ne soient incorporées par renvoi au contrat. Seuls les engagements, représentations, déclarations et conditions qui figurent au contrat lient les parties.

29 Le Code De Conduite Pour L'approvisionnement

- 29.1 L'entrepreneur atteste qu'il a lu le Code de conduite pour l'approvisionnement et qu'il accepte de s'y conformer.
- 29.2 Le gouvernement du Canada a créé le bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement pour que les fournisseurs puissent déposer des plaintes à un organisme indépendant en ce qui a trait à l'octroi de contrats de moins de 25 000 \$ pour des biens et de moins de 100 000 \$ pour des services. Vous avez le choix de faire part de vos doléances et de vos préoccupations relatives aux demandes de soumissions et aux contrats qui en découlent au Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement par téléphone, au 1 866-7345169 ou par courriel à l'adresse boa.opo@boa.opo.gc.ca. Vous pouvez aussi

obtenir de plus amples renseignements sur les services du Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement sur le site de ce dernier, à l'adresse www.opoboa.gc.ca.

29.3 Pour plus d'informations, l'entrepreneur peut se référer au site de TPSGC suivant:

<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/cndt-cndct/contexte-context-eng.html>

Conditions d'affrètement de navire

1. L'entrepreneur doit maintenir le navire, les moteurs, les engins et l'équipement en bon état pendant toute la durée d'un contrat et doit payer toutes les réparations, les rénovations et la maintenance nécessaires.
2. L'entrepreneur doit :
 - a. indemniser et tenir à couvert Sa Majesté la Reine contre l'ensemble des réclamations pour perte ou dommages au navire ou à tout autre bien, moteur, engin ou équipement survenant pendant l'affrètement ainsi que les réclamations pour blessures ou dommages causés aux personnes ou aux biens à bord du navire, à l'exception des blessures et des dommages causés aux biens des employés ou des mandataires du Canada;
 - b. veiller à ce que les activités soient effectuées par des représentants autorisés du Canada, nommés par l'autorité technique;
 - c. veiller à ce que les vêtements de flottaison individuels pour toutes les personnes à bord du navire soient facilement accessibles en tout temps;
 - d. interdire la consommation ou la possession de drogues illégales ou d'alcool. Le contrat sera résilié pour manquement si un membre de l'équipage est trouvé sous l'influence de drogues ou de substances intoxicantes lorsqu'il est en service.
3. Si le navire est hors d'état, n'est pas en état de marche ou est désarmé sans le consentement de Sa Majesté, celle-ci ne sera pas responsable de payer la location du navire pendant cette période. Si cette période dépasse une semaine, le représentant de Sa Majesté peut mettre fin au contrat immédiatement pour manquement.
4. Si un engin ou de l'équipement nécessaire à l'exploitation efficace du navire aux fins du présent contrat n'est pas en état de marche pendant une période quelconque, la location du navire ne sera pas payée pendant le temps perdu. De plus, si pendant le voyage, la vitesse est réduite en raison d'une défectuosité ou d'une défaillance de l'une des parties de la coque, de la machinerie ou de l'équipement, le temps perdu sera déduit de la période de location. Sa Majesté sera le seul juge de la capacité du navire.
5. Si le navire ne peut être utilisé de façon sécuritaire dans la zone de travail en raison des conditions de la mer ou météorologiques, l'affrètement sera annulé pour la journée et un paiement au pro rata sera versé à l'entrepreneur pour cette période, tel que convenu par le représentant de l'entrepreneur et le représentant de Sa Majesté et conformément aux conditions du présent contrat.
6. Si les détails fournis par l'entrepreneur et énoncés dans le présent contrat sont incorrects ou trompeurs, le représentant de Sa Majesté peut, à sa discrétion, mettre fin au présent contrat pour manquement.

7. Si le navire est perdu ou endommagé au point d'en justifier l'abandon du fait de sa perte réputée totale, l'entente peut être résiliée à la seule discrétion de Sa Majesté.
8. L'entrepreneur, par la présente, libère et donne quittance à jamais à Sa Majesté et à tous ses employés de toute poursuite, réclamation ou revendication, quels qu'en soient le genre ou la nature, que l'entrepreneur a déjà formulée, formule ou pourra formuler par la suite en raison de dommages causés ou d'une lésion corporelle infligée, ou des deux par suite des gestes et omissions de Sa Majesté ou de ses employés aux termes et aux modalités de l'entente ou de tout contrat.
9. L'entrepreneur reconnaît et accepte que la présente entente ou tout contrat ne se substitue et ne déroge aucunement aux droits et aux pouvoirs de Sa Majesté conformément à la Loi sur les pêches du Canada ou à tout autre acte, loi ou règlement du Canada.
10. Si une disposition, une modalité ou une condition de la présente entente ou de tout contrat est entièrement ou partiellement invalide, la présente entente doit être interprétée comme si la disposition, la modalité ou la condition invalide ne faisait pas partie de l'entente ou du contrat.
11. L'entrepreneur doit permettre à Sa Majesté tous les accès et les moyens d'évacuation exigés par Sa Majesté en vue de réaliser toutes les inspections réputées nécessaires par Sa Majesté pour administrer les modalités et les conditions de la présente entente.
12. Le navire ne doit pas participer à la pêche commerciale pendant qu'il sert à exécuter les modalités et les conditions de la présente entente ou du présent contrat.
13. Sa Majesté assumera tous les frais reliés au mazout et aux huiles de graissage nécessaires pour la propulsion, l'éclairage ou le chauffage. Il faut confirmer au moyen d'une jauge que les réservoirs sont pleins au moment de l'entrée en vigueur de l'entente ou du contrat.
14. L'entrepreneur atteste que les prix/taux indiqués dans les présentes ont été calculés conformément aux principes comptables généralement reconnus applicables à tous les produits/services semblables vendus par l'entrepreneur. Les prix/taux indiqués ne sont pas supérieurs au plus bas prix/taux demandé, y compris au meilleur client de l'entrepreneur, pour une qualité et une quantité semblables, et ne comprennent aucune disposition prévoyant une remise ou une commission à des vendeurs.

ANNEXE « A »
INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

1. DÉFINITIONS

Dans l'appel d'offres

- 1.1. Les mots offre, soumission et proposition sont interchangeables.
- 1.2. "Ministre" comprend une personne agissant pour le Ministre ou ses successeurs, ou à titre de Ministre des Pêches et Océans si le poste est sans titulaire, et toute personne qu'ils ont désignée pour les représenter aux fins d'appel d'offres, de même que leurs fondés de pouvoir.
- 1.3. "Heure de fermeture" désigne l'heure et le nombre de minutes représentant l'heure locale où se trouve le bureau des soumissions et après laquelle aucune autre soumission ne sera acceptée.

2. HEURE DE FERMETURE

- 2.1. Le bureau des soumissions recevra les soumissions scellées jusqu'à l'heure de fermeture précisée dans la lettre d'invitation. Les soumissions reçues après l'heure de fermeture ne seront pas prises en considération et seront renvoyées non ouvertes.
- 2.2. Nonobstant ce qui précède, le ministère des Pêches et Océans se réserve le droit de retarder l'heure de fermeture, et tous les soumissionnaires seront alors informés en bonne et due forme des nouvelles date et heure.
- 2.3. Un gabarit d'enveloppe de soumission est fourni, le soumissionnaire doit fournir sa propre enveloppe.

3. OUVERTURE DES SOUMISSIONS

S'il y a ouverture publique

- 3.1. Les soumissions seront publiquement ouvertes dans un endroit précisé dans l'appel d'offres dès que possible après l'heure de fermeture, sauf si l'appel d'offres comporte un avis contraire à l'égard de l'ouverture des soumissions.
- 3.2. Au cas où le Ministère ne recevrait qu'une soumission, il se réserve le droit de ne pas divulguer le montant lors de l'ouverture publique. Le montant de la soumission sera rendu public si le contrat est adjugé.

4. DISPOSITION DES SOUMISSIONS OFFICIELLES

- 4.1. Les soumissions doivent suivre la disposition fournie et être bien remplies et présentées selon les instructions. Les soumissions non disposées sous la forme voulue ne seront pas prises en considération.

5. RÉVISION DE SOUMISSION

- 5.1 Les soumissions pourront être révisées au moyen d'une lettre ou d'un télémessage imprimé, pourvu que les révisions soient reçues **avant** l'heure de fermeture. Toute modification ayant pour effet d'augmenter le prix de la soumission doit être appuyée d'une augmentation appropriée de la garantie, si nécessaire.

6. GARANTIE DE SOUMISSION

- 6.1. Si l'appel d'offres l'exige, le soumissionnaire fournira une garantie de soumission, à ses propres frais, selon le document intitulé "Conditions de garantie de soumission".
- 6.2. Les dépôts de garantie accompagnant les soumissions seront retournés, à l'exception de celui de l'adjudicataire dont le dépôt sera conservé jusqu'au versement de la garantie de contrat selon l'Article 7 ci-dessous.

7. GARANTIE DE CONTRAT

- 7.1. Si l'appel d'offres l'exige, l'adjudicataire fournira une garantie de contrat, à ses propres frais, dans les quatorze (14) jours suivant la date d'adjudication selon le document intitulé Conditions de garantie du contrat.
- 7.2. S'il faut une garantie de contrat, toutes les soumissions **doivent être** accompagnées d'une preuve d'une banque, d'une institution financière ou d'une compagnie de cautionnement assurant que la garantie de contrat sera fournie après avis d'adjudication du contrat.

8. ASSURANCE

- 8.1. Si l'appel d'offres l'exige, l'adjudicataire fournira les assurances contractuelles, à ses propres frais, dans les quatorze (14) jours suivant la date d'adjudication selon le document intitulé "Conditions d'assurance".
- 8.2. S'il faut une assurance, toutes les soumissions **doivent être** accompagnées d'une déclaration de la compagnie d'assurance du soumissionnaire confirmant que l'assurance requise sera fournie dès l'adjudication du contrat.

9. PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI

- 9.1. Le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi s'applique aux contrats visant la fourniture de tous biens et prestations de services, mais non aux contrats d'achat ou de location à bail de biens immobiliers ni aux contrats de construction. Si une soumission pour la fourniture de biens et de services se chiffre à 200 000\$ ou plus et que l'entreprise du soumissionnaire emploie au moins 100 employés permanents à temps plein ou permanents à temps partiel, il est **obligatoire** de respecter les conditions énoncées dans la documentation ci-jointe sur le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi, sans quoi la soumission **ne sera pas prise en considération**.

10. PÉRIODE DE VALIDITÉ DE SOUMISSION

- 10.1 A moins d'avis contraire dans l'appel d'offres, les soumissions doivent demeurer fermes et en vigueur pendant soixante (60) et un jours suivant l'heure de fermeture.
- 10.2 Nonobstant l'Article 10.1, si le Ministre juge nécessaire de proroger de soixante (60) et un jours la période de soixante (60) et un jours fixée pour l'acceptation des soumissions, il en avisera le soumissionnaire par écrit avant l'expiration de la période, et le soumissionnaire aura quinze (15) jours suivant la date de réception de l'avis pour accepter par écrit la prorogation demandée dans celui-ci ou retirer sa soumission.
- 10.3 Si une garantie a été fournie et qu'il y a retrait de la soumission selon ce qui est prévu ci-dessus, le dépôt de garantie sera remboursé ou retourné sans pénalité ni intérêt. Si le soumissionnaire accepte la prorogation demandée, la période d'acceptation des soumissions sera prorogée selon ce qui est indiqué dans l'avis du Ministre. Si le soumissionnaire ne répond pas à l'avis en question, il sera considéré comme ayant accepté la prorogation indiquée dans l'avis.

11. SOUMISSIONS INCOMPLÈTES

- 11.1. Les soumissions incomplètes ou conditionnelles **seront** rejetées.
- 11.2. Les soumissions ne comportant pas les éléments obligatoires selon l'appel d'offres **seront** rejetées.
- 11.3. Si une garantie de soumission est exigée, mais n'est pas jointe à la soumission, cette dernière **sera** rejetée.

12. RÉFÉRENCES

- 12.1. Le Ministère des Pêches et Océans se réserve le droit, avant d'adjuger le contrat, d'exiger que le soumissionnaire lui soumette la preuve de certaines qualifications qu'il pourrait juger nécessaire; il prendra en considération les qualifications et compétences financières, techniques et autres du soumissionnaire.

13. CONDITION D'ADJUDICATION

13.1. Le Ministère n'est tenu d'accepter ni la plus basse ni aucune autre des soumissions

14. DROITS DU CANADA

14.1 Le Canada se réserve le droit :

- a) de rejeter l'une quelconque ou la totalité des soumissions reçues en réponse à la demande de soumissions;
- b) de négocier avec les soumissionnaires n'importe quel aspect de leur soumission;
- c) d'accepter une soumission en totalité ou en partie, sans négociation;
- d) d'annuler la demande de soumissions à n'importe quel moment;
- e) d'émettre de nouveau la demande de soumissions;
- f) si aucune soumission recevable n'est reçue et que le besoin n'est pas modifié substantiellement, d'émettre de nouveau la demande de soumissions en invitant uniquement les soumissionnaires qui ont soumissionné, à soumissionner de nouveau dans un délai indiqué par le Canada; et
- g) de négocier avec le seul soumissionnaire qui a déposé une soumission recevable pour s'assurer que le Canada profitera du meilleur rapport qualité/prix.

ANNEXE « C »
ÉNONCÉ DE TRAVAIL

Titre

Services d'observation en mer dans le détroit de Johnstone et les bras de mer continentaux-Cours supérieur, central et inférieur

Introduction

Pêches et Océans Canada (MPO) doit réaliser des relevés de dénombrement dans les cours d'eau, à la nage ou à pied, pour les services d'observation des saumons dans les secteurs d'exploitation des pêcheries du Pacifique 12 et 13 (détroit de Johnstone et bras de mer continentaux).

L'objectif est d'établir une offre à commandes pour chaque zone d'observation, afin que les entrepreneurs puissent être appelés à fournir des services en fonction des besoins. Le MPO ne s'engage pas à intégrer une estimation du nombre de jours par année dans le document de proposition de coûts. On s'attend à ce que les gestionnaires des pêches s'emploient à maintenir une communication avec les entrepreneurs, afin de discuter de la saison à venir et du niveau d'effort éventuel dont on doit tenir compte, afin que les entrepreneurs puissent planifier leurs activités en conséquence. Ces discussions ne constituent pas un engagement ou une garantie que le MPO passera de commandes ou offrira un contrat en réponse à ces estimations.

Les offres à commandes ne constituent pas une garantie d'affaires, et le MPO n'est pas tenu de recourir à ces services.

Les zones d'observation :

- Cours supérieur du détroit de Johnstone et bras de mer continentaux
- Cours central du détroit de Johnstone et bras de mer continentaux
- Cours inférieur du détroit de Johnstone et bras de mer continentaux

Dates des offres à commandes

du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2017

Zone d'opération contractuelle

Les travaux des projets à réaliser dans les zones d'observation seront définis par le gestionnaire des ressources chaque année.

Contexte

Les exploitants du service d'observation en mer recueillent des données sur les activités de surveillance des prises dont les gestionnaires des pêches ont besoin pour prendre des décisions éclairées concernant la gestion des pêches en cours de saison. Les gestionnaires comptent sur les exploitants sur le terrain pour recueillir des renseignements en temps réel au sujet des activités des flottilles de pêche.

Les données liées au dénombrement du saumon sont importantes afin de déterminer l'état du stock et l'abondance des espèces de saumon dans la zone en question. La meilleure façon de déterminer les échappées de saumon consiste à dénombrer les espèces de salmonidés dans des systèmes précis. Pour ce faire, on marchera ou nagera le long du cours d'eau ciblé pour effectuer un dénombrement; la façon d'effectuer la traversée du cours d'eau et le dénombrement des salmonidés qui y vivent variera selon le cours d'eau (p. ex., on marche dans les pentes peu profondes et on nage dans les bassins plus creux; les marcheurs auront l'expertise requise afin de déterminer l'approche appropriée au cours de l'évaluation du cours d'eau).

Objectifs

Les objectifs sont de recueillir des renseignements sur les prises des pêches commerciale, récréative et autochtone et d'effectuer un dénombrement exhaustif des saumons dans les systèmes hydrographiques des secteurs d'exploitation des pêcheries du Pacifique 12 et 13 (selon les définitions du *Règlement sur les secteurs d'exploitation des pêcheries du Pacifique, 2007*). Les renseignements sur les pêches seront employés en cours de saison par le personnel de la gestion des pêches du MPO pour gérer de manière active les pêches commerciale, récréative et autochtone. Les données du dénombrement dans les cours d'eau seront utilisées par le personnel d'évaluation de stocks du MPO afin de déterminer l'état de chaque stock et de l'abondance des espèces de saumon dans le secteur. Les renseignements doivent être remis au MPO en personne, par courriel, par radio protégée ou par téléphone, selon la nature des données remises.

Exigences

L'entrepreneur doit avoir la capacité d'évaluer les stocks de saumon, de produire des rapports sur les activités de pêche, de recueillir et de fournir des statistiques de capture, d'effectuer un inventaire des cours d'eau et de recueillir des échantillons biologiques. De plus, il doit posséder les outils et l'équipement pour effectuer le travail.

L'entrepreneur sera appelé à offrir des services, de l'information et de l'équipement selon la fréquence et les modalités décrites dans le présent énoncé. L'entrepreneur doit effectuer ces activités de la façon la plus autonome possible en toute efficacité. Le MPO ne fournira aucune directive, supervision ou autre assistance outre les dispositions relatives au présent énoncé des travaux, la réunion annuelle de mobilisation initiale et la réponse aux rapports d'étape requis, sauf si des événements imprévus et urgents l'exigent.

Le MPO exige une base de données informative en vue de prendre des décisions de

qualité sur la gestion des pêches. Le rôle de l'entrepreneur sera de fournir ou de diffuser l'information décrite ci-dessous, selon sa zone d'observation. On s'attend à ce que l'entrepreneur fasse usage de méthodes efficaces et efficaces. Les formulaires qui seront fournis doivent être remplis et, lorsqu'il n'y a pas de format normalisé, l'information doit être écrite de façon claire et concise pour faciliter sa saisie dans la base de données du MPO.

L'entrepreneur doit également élaborer la méthodologie et prendre en permanence les mesures essentielles à la réalisation effective des objectifs de Pêches et Océans Canada. Les exigences en matière de collecte et de diffusion des renseignements vont comme suit :

COLLECTE DE RENSEIGNEMENTS

TYPE DE RENSEIGNEMENTS	PÊCHE	FORMAT	FRÉQUENCE DES RÉUNIONS
1. Recueillir les données sur les prises et les comptes des engins de pêche dans le secteur sous contrat	Saumon	Registre de déclaration des prises	- Rapports quotidiens (téléphone, radio, courriel, en personne) des pêches observées
2. Recueillir des données sur la période du frai, distribution et abondance des alevins juvéniles/adultes pour les cours d'eau dans les zones sous contrat. Activité des cours d'eau (érosion/envasement/substances ou actions polluantes des embâcles)	Saumon	- Registre d'inspection des cours d'eau - Programmes d'échantillonnage (c.-à-d. marquage, piégeage) - Exposé de faits sur les cours d'eau - Rapport annuel sur les cours d'eau	- Après chaque inspection - Après l'exécution du programme d'échantillonnage - Chaque année, avant le 1 ^{er} février
3. Surveiller la conformité réglementaire des activités dans les secteurs de pêche actifs, les zones interdites et les bassins hydrographiques	Tous	- Rapport hebdomadaire sur les activités - Rapport d'incident	- Verbalement lorsque des incidences/infractions ont lieu - Documentation hebdomadaire
4. Fournir de la rétroaction sur le programme de relations publiques	Tous	- Rapport hebdomadaire sur les activités - Rapport d'incident	- Documentation hebdomadaire, sauf si une mesure urgente est requise, puis communication verbale
5. Communiquer tout renseignement pertinent en lien avec la gestion et la	Tous	- Rapport hebdomadaire sur les activités	Documentation hebdomadaire sauf si une mesure urgente est

protection de toute composante d'une pêche au MPO		- Rapport d'incident	requis.
---	--	----------------------	---------

DIFFUSION DE L'INFORMATION

TYPE DE RENSEIGNEMENTS	CIBLE	SOURCE
1. Communication de l'ouverture et de la fermeture des annonces et des renseignements afférents effectuée par la radio à très haute fréquence ou par l'avis publié dans la zone sous contrat	Tous les intervenants/groupes de clients	Pêches et Océans Canada
2. Réponse aux demandes d'information de tous les intervenants/groupes de clients ou du grand public concernant les règlements de la pêche côtière/continentale ou les avis à l'industrie ou au public.	Tous	Règlements, Pêches et Océans Canada, entrepreneur, Plans de pêche
4. Régime de santé et de sécurité. Ce régime est nécessaire pour les cas où un entrepreneur ou d'autres personnes ont un accident ou se blessent.	Pêches et Océans Canada	Entrepreneur

De plus, l'entrepreneur aura peut-être à surveiller, recueillir et consigner les données nécessaires, et produire des rapports au sujet des objectifs suivants ou contribuer à les atteindre.

1. Maintenir les bornes de pêche clairement identifiées.
2. Construire et maintenir les sentiers d'accès.
3. Appuyer les activités locales de mise en valeur des salmonidés conformément aux directives de l'autorité technique.
4. Échantillons biologiques et photos opportuns et appropriés pour les rapports et les analyses effectués par d'autres.
5. Observation, documentation et déclaration précises aux employés de Conservation et Protection (MPO) de toute activité qui semble enfreindre la *Loi sur les pêches* et ses règlements.
6. En complément des responsabilités de la gestion des pêches, aider Conservation et Protection avec la collecte et la sauvegarde des preuves à l'appui afférentes aux enquêtes pour l'application de la loi.
7. Hébergement et repas convenables, y compris des couchettes supplémentaires pour les employés ou les observateurs du ministère.
8. Respect de toutes les normes de santé et de sécurité applicables.
9. Public de la pêche et/ou groupe de clients bien informés sur les politiques, les règlements, les avis à l'industrie, les plans de pêches, etc.
10. Déployer et récupérer les observateurs des pêches lorsque le gestionnaire de programme l'exige.

Emplacement des zones d'observation

L'entrepreneur pourrait devoir réaliser des activités de surveillance des prises dans l'ensemble des secteurs d'exploitation des pêcheries du Pacifique 12 et 13 selon les directives du gestionnaire des ressources de surveillance des prises.

➤ **Cours supérieur du détroit de Johnstone et bras de mer continentaux (Knight, Call, Bute et Ramsay) :**

Tous les travaux doivent être réalisés sur place à bord des navires de l'entrepreneur (bateau et yole) ou à pied dans les secteurs d'exploitation des pêcheries du Pacifique 12 et 13. L'entrepreneur devra demeurer à bord de son navire pendant de nombreux jours dans des régions éloignées. Des activités de surveillance des prises de la pêche commerciale seront vraisemblablement organisées dans les sous-secteurs 12-2, 12-3 et 12-4 du secteur d'exploitation des pêcheries du Pacifique 12.

Voici les réseaux hydrographiques à surveiller (entre autres) :

Rivière Fulmore
Ruisseau Lull
Ruisseau Call
Ruisseau Cumsack
Rivière Homathco
Rivière Orford
Rivière Quatam

]

➤ **Cours central du détroit de Johnstone et bras de mer continentaux (inlet Loughborough et chenal Wellbore) :**

Tous les travaux doivent être réalisés sur place à bord des navires de l'entrepreneur (bateau et yole) ou à pied dans les secteurs d'exploitation des pêcheries du Pacifique 12 et 13. L'entrepreneur doit être en mesure de demeurer à bord de son navire pendant de nombreux jours dans des régions éloignées et dans des conditions météorologiques ou des situations d'urgence. Des activités de surveillance des prises de la pêche commerciale seront vraisemblablement organisées dans les sous-secteurs 12-1 et 13-30 à 13-40 des secteurs d'exploitation des pêcheries du Pacifique 12 et 13.

Voici les réseaux hydrographiques à surveiller (entre autres) :

Rivières Adam et Eve
Ruisseau Amor de Cosmos
Ruisseau Grassy
Ruisseau Gray
Rivières Salmon et White
Ruisseau Wortley

➤ **Cours inférieur du détroit de Johnstone et bras de mer continentaux (inlet Phillip et port Topaze) :**

Tous les travaux doivent être réalisés sur place à bord des navires de l'entrepreneur (bateau et yole) ou à pied dans le secteur d'exploitation des pêcheries du Pacifique 13. L'entrepreneur doit être en mesure de demeurer à bord de son navire pendant de nombreux jours dans des régions éloignées et dans des conditions météorologiques ou des situations d'urgence. Des activités de surveillance des prises de la pêche commerciale seront vraisemblablement organisées dans les sous-secteurs 13-6 à 13-11 et 13-26 à 13-29 du secteur d'exploitation des pêcheries du Pacifique 13.

Voici les réseaux hydrographiques à surveiller (entre autres) :

Ruisseau Clearwater
Ruisseau Frazer
Ruisseau Menzies
Rivière Phillips
Ruisseau Read
Ruisseau Willow

Obligations du MPO

Le MPO fournira les instruments de travail et les documents de référence suivants, s'il y a lieu.

- Modèle du rapport hebdomadaire sur les activités
- Modèle de rapport d'incident
- Calendrier d'inspection des cours d'eau
- Registres d'inspection des cours d'eau
- Registres de surveillance des prises
- *Loi sur les pêches* et règlements connexes pertinents
- Liste du personnel du MPO et des personnes-ressources des contrats dans le secteur sous contrat
- Copie des plans de gestion intégrée des pêches au saumon de la côte Sud de 2014, 2015 et 2016
- Guide de la pêche sportive dans les eaux à marées de la Colombie-Britannique
- Résumé du règlement sur la pêche en eau douce
- Programme électronique d'inspection des cours d'eau (applicable à la charte)
- Radio à très haute fréquence du MPO (sauf où les radios à très haute fréquence programmables sont nécessaires)

Les formulaires de collecte des données doivent être remplis en suivant les instructions détaillées fournies à l'entrepreneur au cours du séminaire de formation annuel.

Obligations de l'entrepreneur

Voici ce que l'entrepreneur ou l'exploitant du navire doit avoir en sa possession et entretenir et ce pour quoi il doit fournir une preuve de validité sur demande tout au long la période de l'offre à commandes :

- Permis d'opérateur radio
- Permis de possession d'armes à feu seulement (PPS) ou permis de possession et d'acquisition d'armes à feu (PPA)
- Protection de la Commission des accidents du travail (CAT) ou une protection équivalente pour le propriétaire/l'exploitant d'un navire ou d'un véhicule commercial utilisé pour exécuter le contrat conclu avec le MPO
- Une protection de la CAT pour les exploitants et les employés (matelots de pont) conformément à la loi
- Formation sur les eaux vives
- Formation sur les précautions à prendre face aux ours
- Formation sur les premiers soins en milieu sauvage ou marin (de base ou avancée)
- Le personnel de l'entrepreneur doit être physiquement apte à accomplir les tâches mentionnées dans le contrat.

Sur demande du gestionnaire des ressources, l'entrepreneur d'observation en mer et ses employés peuvent avoir à porter des vêtements distinctifs du MPO. Les entrepreneurs et leurs employés associés doivent avoir une apparence propre et soignée en tout temps pendant le contrat avec le MPO.

Langue de travail

La langue de travail exigée est l'anglais.

Exigences relatives aux navires et à l'équipement

Les travaux seront effectués à bord d'un bateau, d'une yole, à la nage ou à pied dans l'ensemble des secteurs d'exploitation des pêcheries du Pacifique 12 et 13. L'entrepreneur doit disposer d'un navire afin d'effectuer des activités de surveillance des prises et d'évaluation des cours d'eau.

Exigences relatives aux navires et à l'équipement :

- Navire d'une longueur minimale de 25 m
- Radar
- Sondeur
- Boussole
- Aide à la navigation par GPS
- Moteur diesel/à essence
- Vitesse de croisière minimale de 8 nœuds
- Appareil photo
- Fusils de chasse pour la protection contre les ours
- Hébergement pour au moins un observateur/un employé du MPO
- Radio marine à très haute fréquence à bord du navire

- Radio portative, programmable et à très haute fréquence, capable de recevoir et de diffuser des fréquences du MPO.
- Téléphone satellite portatif et/ou une RLS/radiobalise individuelle de repérage
- Scie à chaîne
- Ordinateur – système d'exploitation Windows

Exigences supplémentaires :

Le programme visant le cours supérieur du détroit de Johnstone et les bras de mer continentaux nécessite ce qui suit :

- Yole auxiliaire d'une longueur minimale de 15 pi
- Équipement à bord du navire requis pour des séjours de plusieurs jours dans des régions éloignées sans quai ni structure d'amarrage. Système d'ancrage adéquat requis.

Identification du navire

Au cours de la période visée par le contrat, l'entrepreneur pourrait être tenu d'afficher sur le navire une décalcomanie du MPO fournie par celui-ci. La décalcomanie doit être fixée à un panneau et retirée du navire lorsque celui-ci ne sert pas à l'exécution du contrat.

Les navires sous contrat qui possèdent un permis commercial ne doivent pas afficher leur numéro d'enregistrement de bateau de pêche commerciale (n° de BPC).

Certification

- Tous les bateaux proposés doivent avoir un Certificat d'inspection de Transports Canada.

Exigences en matière d'assurance

L'entrepreneur doit maintenir une couverture d'assurance adéquate pendant toute la durée du travail contractuel. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu des offres à commandes ou de tout contrat connexe, ni ne la diminue.

Il incombe à l'entrepreneur de décider s'il doit souscrire une assurance supplémentaire pour remplir ses obligations et se conformer aux lois qui s'appliquent. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la discrétion et à la charge de l'entrepreneur, et est considérée pour son bénéfice et sa protection.

À l'adjudication du contrat, l'entrepreneur choisi devra fournir une preuve de souscription à une assurance conformément aux conditions d'assurances.

1. L'entrepreneur doit souscrire une assurance protection et indemnisation (P&I) qui doit comprendre une responsabilité d'abordage complémentaire et une responsabilité

pollution. L'assurance doit être souscrite auprès d'un membre du Groupe international des clubs de protection et d'indemnisation ou dans un marché établi pour un montant qui n'est pas inférieur aux limites fixées par la Loi sur la responsabilité en matière maritime, L.C. 2001, ch. 6. La protection doit comprendre l'assurance pour l'équipage, si ce dernier n'est pas protégé par un régime d'indemnisation des accidentés du travail comme le détaille le paragraphe (2) ci-dessous.

2. L'entrepreneur doit obtenir une assurance indemnisation des accidents du travail pour tous les employés participant aux travaux, conformément aux exigences des textes de loi du territoire, de la province ou du pays qui régissent le domicile ou l'emploi. Si l'entrepreneur doit payer une redevance ou une prime supplémentaire ou une surprime à une commission des accidents du travail, à la suite d'un accident qui a causé des blessures ou la mort d'un employé de l'entrepreneur ou du sous-traitant ou qui est dû à des conditions de travail non sécuritaires, une telle redevance ou prime sera entièrement à la charge de l'entrepreneur.
3. La police d'assurance protection et indemnisation doit comprendre ce qui suit :
 - a. Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada à titre d'assuré additionnel désigné doit être énoncé comme suit : le Canada, représenté par le ministre des Pêches et des Océans.
 - b. Renonciation des droits de subrogation : L'assureur de l'entrepreneur doit renoncer à tout droit de subrogation contre le Canada, représenté par Pêches et Océans Canada et Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, pour toute perte ou tout dommage concernant les navires de l'entrepreneur, quelle qu'en soit la cause.
 - c. Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.
 - d. Responsabilité réciproque / individualité des assurés : Sans augmenter la limite totale de la police, celle-ci doit protéger toutes les parties assurées au plein montant. En outre, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même façon et dans la même mesure que s'il avait souscrit à une police distincte.
 - e. Droits de poursuite : Conformément à l'alinéa 5d) de la Loi sur le ministère de la Justice, L.C. 1993, ch. J-2, art. 1, si une poursuite est intentée par ou contre le Canada et que, indépendamment de la présente clause, l'assureur a le droit d'intervenir en poursuite ou en défense au nom du Canada à titre d'assuré additionnel désigné en vertu de la police d'assurance, l'assureur doit communiquer promptement avec le Procureur général du Canada pour s'entendre sur les stratégies juridiques en envoyant une lettre (courrier recommandé ou messenger) avec accusé de réception.

Pour la province de Québec, l'adresse est la suivante : Directeur, Droit des affaires,
Bureau régional du Québec (Ottawa),
Ministère de la Justice,
284, rue Wellington, bureau SAT-6042,
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Pour les autres provinces et territoires, l'adresse est la suivante : Avocat général principal,
Section du litige civil,
Ministère de la Justice
234, rue Wellington, Tour Est
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

4. Une copie de cette lettre doit être envoyée à l'autorité contractante. Le Canada se réserve le droit de participer à sa défense s'il fait l'objet de poursuites. Dans ce cas, le Canada assume tous les frais liés à sa participation à titre de codéfendeur. Si le Canada décide d'être le codéfendeur en cas de poursuites intentées contre lui et qu'il ne consent pas à un règlement proposé et accepté par l'assureur de l'entrepreneur et le demandeur, lequel donnerait lieu à un règlement ou au rejet de l'action contre le Canada, ce dernier sera responsable envers l'assureur de l'entrepreneur de toute différence entre le montant du règlement proposé et le montant accordé ou versé en fin de compte aux demandeurs (frais d'intérêts compris) au nom du Canada.

Propriété intellectuelle

Aucune propriété intellectuelle ne découlera du présent contrat, mais les renseignements recueillis appartiennent au MPO.

Exigences relatives à la sécurité

Sans objet

Autorité contractante

Nancy L. Stanford

Senior Contracting Officer | Agente principale des contrats
Material and Procurement Services | Services du matériel et des acquisitions
Fisheries and Oceans Canada | Pêches et Océans Canada
301 Bishop Drive
Fredericton (Nouveau-Brunswick)
E3C 2M6
Tél. : 506-452-3623
Télécopieur : 506-452-3676
nancy.stanford@dfo-mpo.gc.ca

Représentant du Ministère

Le nom du responsable du projet sera fourni au moment de l'attribution du contrat.

ANNEXE « D »
CRITÈRES D'ÉVALUATION

PROPOSITIONS :

La proposition doit démontrer que des services semblables à ceux décrits dans l'énoncé des travaux ont été fournis.

L'acceptation de la soumission est laissée à l'entière discrétion de Pêches et Océans Canada (MPO). Une soumission peut être rejetée si le navire affrété ne satisfait pas aux exigences particulières décrites dans l'énoncé des travaux. Les soumissions seront évaluées en fonction de l'information fournie dans la proposition et le formulaire de demande dûment rempli.

EXIGENCES OBLIGATOIRES

Les propositions seront évaluées en fonction des critères d'évaluation obligatoires décrits ci-après. Les soumissionnaires doivent démontrer clairement que leur proposition répond à toutes les exigences obligatoires afin qu'elle puisse passer à l'étape d'évaluation suivante. Les propositions qui ne répondront pas aux critères obligatoires ne seront pas retenues.

N°	Critères obligatoires	Satisfait aux critères (✓)
O1	Formulaire de demande rempli. S'il y a soumission pour plus d'une zone d'observation, il faut veiller à ce qu'un formulaire de demande soit rempli pour chaque zone.	
O2	Fournir une copie de l'immatriculation de chaque navire qu'on propose d'exploiter dans une zone d'observation.	
O3	Prestation d'un plan de santé et sécurité	
O4	Offrir des preuves de ce qui suit : <ul style="list-style-type: none">• Formation sur les eaux vives• Formation sur les précautions à prendre face aux ours• Formation sur les premiers soins en milieu sauvage ou marin (de base ou avancée)• Examen médical certifiant que vous êtes physiquement apte à accomplir les tâches mentionnées dans l'énoncé des travaux.	
O5	Certificat actuel d'inspection de Transports Canada	

ANNEXE « E »
Services d'observation en mer dans le détroit de Johnstone et les bras de mer continentaux

Cours supérieur, central et inférieur

FORMULAIRE DE DEMANDE

Le bateau principal _____ est offert pour les services, par le soussigné, et dès la date de signature par le ou les propriétaires, est équipé selon les énoncés et les descriptions ci-dessous :

1. NOM DU OU DES PROPRIÉTAIRES **Adresse** **Téléphone**

2. NOM DU OU DES CHEFS DE BORD **Adresse** **Téléphone**

3. DESCRIPTION DU BATEAU

(IL EST OBLIGATOIRE DE FOURNIR UNE COPIE DE L'ENREGISTREMENT AVEC LA SOUMISSION)

N° d'immatriculation _____ Année de construction _____

Type de bateau (à moteur ou à voile) _____

Longueur _____ Largeur _____ Tirant d'eau _____

Matériaux de construction de la coque _____

Type de moteur (à essence ou diesel) _____ Capacité en carburant _____

Vitesse de croisière _____ Vitesse de pointe _____

Consommation de carburant à la vitesse de croisière _____

Distance franchissable à la vitesse de croisière (milles marins)

Capacité des réservoirs d'eau douce _____ Capacité d'eau douce en jours

Nombre de couchettes supplémentaires _____ (en plus de celles du chef de bord et de l'équipage)

Type de combustible pour la cuisson _____

Amarrage actuel (c.-à-d. lieu où le navire peut être inspecté) _____

Remarque : Une photographie récente en couleur, montrant clairement l'apparence actuelle du navire, est exigée.

4. DESCRIPTION DE L'ÉQUIPEMENT

Remarque : Indiquer la marque et le modèle du matériel et en fournir une description (voir les exigences en matière de bateau et les exigences supplémentaires mentionnées dans l'énoncé des travaux).

Radios : Marines à très haute fréquence

Marines et portatives à très haute fréquence

À bande latérale unique

À bande publique

Balayeur de fréquence à très haute fréquence

(Fournir des détails sur la fabrication, le modèle, le type, etc.)

Radar _____ Appareil de pointage

Sonar _____ LORAN

Boussole _____ Aide à la navigation par GPS _____

Téléphone cellulaire _____ Autotel _____

Téléphone satellite portable _____ Sondeur _____

Ordinateur _____ Treuil _____

O6	Offrir des preuves de possession de ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> • Certificat d'opérateur radio • Permis de possession d'armes à feu seulement (PPS) ou permis de possession et d'acquisition d'armes à feu (PPA) 	
-----------	---	--

EXIGENCES COTÉES

<p>C1 Détails du navire (10 points)</p> <p>C2 Détails de l'équipement (10 points)</p> <p>C3 Chef de bord – expérience des services d'observation en mer du saumon, comme l'indique l'énoncé des travaux et le formulaire de demande. (10 points)</p> <p>C4 Chef de bord – expérience des services d'observation en mer du saumon dans une zone d'observation faisant l'objet d'une invitation à soumissionner, et ce, au cours des dix dernières années. (10 points)</p> <p>C5 Expérience comme chef de bord</p> <ol style="list-style-type: none"> a) Compétences en navigation (2 points) b) Pêches commerciales (2 points) c) Pêches autochtones (2 points) d) Pêche récréative (2 points) e) Évaluation des stocks (2 points) <p>C6 Chef de bord – études et formation (10 points) (par exemple, énumérer les certifications, les diplômes, etc.)</p> <p>C7 Autre expérience pertinente (10 points)</p>	<p>C1 et C2</p> <p>C3 et C4 – Années d'expérience</p> <p>C5</p> <p>C6</p> <p>C7</p>
--	---

Total (C1, C2, C3, C4, C5, C5) : maximum 70 points (minimum 35 points)

Afin d'être jugées valables d'un point de vue technique, les propositions DOIVENT recevoir une note d'exigences cotées d'au moins 50 pour cent. Les propositions qui n'obtiennent pas une note minimale de 35 points ne seront pas retenues.

Évaluation des coûts (total maximum de 30 points) – veuillez utiliser le formulaire de proposition financière

Parmi les propositions recevables sur le plan technique, la proposition présentant le coût le plus bas obtiendra le maximum de points accordés pour le coût (30 points). On attribuera des points pour le coût aux autres propositions recevables sur le plan technique au prorata de leur coût.

Le tarif journalier doit comprendre tous les coûts sauf le carburant.

MÉTHODE DE SÉLECTION

Les soumissionnaires dont la proposition est jugée conforme seront classés par ordre du plus haut total de points jusqu'au plus bas total de points. Le soumissionnaire qui obtient la note combinée la plus haute sera sélectionné et on lui attribuera l'offre à commandes.

Si le soumissionnaire a une note parfaite dans plus d'une zone d'observation, il pourra choisir l'une de ces zones. La zone d'observation qui n'a pas été choisie sera ensuite offerte au soumissionnaire qui a la deuxième note combinée la plus haute pour cette zone.

Bien qu'il est dans l'intention du Ministère d'attribuer une offre à commandes par zone d'observation, les soumissionnaires qui acceptent des offres à commande comprennent qu'on pourrait leur demander de fournir des services dans d'autres zones d'observation. Celles-ci doivent être déterminées par les gestionnaires des ressources selon le besoin. Les zones sont décrites dans l'énoncé des travaux.

Les offres à commandes ne constituent pas une garantie d'affaires, et Pêches et Océans Canada n'est pas tenu de recourir à ces services.

Autres services possibles

Les soumissionnaires qui n'ont pas obtenu d'offre à commandes, mais dont on a déterminé qu'ils étaient recevables sur le plan technique, seront tenus en réserve sur une liste de fournisseurs de services qualifiés ayant montré de l'intérêt. S'il survient des possibilités où le Ministère a besoin d'autres services de patrouille, et qu'aucun détenteur d'offre à commandes pour chacune des zones d'observation ne peut répondre à ce besoin, les soumissionnaires qui se trouvent sur la liste qualifiée se verront demander s'ils souhaitent présenter une soumission. Les soumissionnaires intéressés devront éventuellement démontrer qu'ils satisfont toujours aux exigences. La liste sera utilisée jusqu'au 30 avril 2017.

Scie à chaîne _____ Remorque à bateau _____

Arme à feu pour la protection contre les ours _____ Appareil photo numérique

Bateau ou yole auxiliaire avec moteur hors-bord (décrire en indiquant le type, la longueur, la fabrication, la puissance, etc.)

Remarque : Une photographie récente en couleur, montrant clairement l'apparence actuelle de la yole, est exigée.

Autre équipement (non précisé)

5. EXPÉRIENCE

(Veuillez copier et remplir la section 5 pour chaque « chef de bord » auxiliaire/remplaçant. Dans le cas d'un chef de bord auxiliaire relevant du chef de bord principal pour un affrètement, chaque chef de bord sera noté séparément selon ses propres mérites/expériences/qualifications et une moyenne sera appliquée au résultat final.) Ajouter des lignes au besoin.

Nom du chef de bord _____

a) Études/Formation

Décrivez brièvement les études et/ou la formation du chef de bord concernant le travail d'observation (p. ex. un certificat de secourisme, de mécanicien de machinerie lourde, une carte de qualification en navigation, etc.) (diplôme d'études postsecondaires) :

b) Décrire en détail l'expérience comparable au travail d'observation en mer, dans (ou en dehors) la zone de patrouille visée par votre soumission :

c) Expérience préalable en matière de patrouille dans des zones d'observation du saumon (expérience de chef de bord en matière de patrouille dans des zones d'observation) :

<u>Emplacement</u> (soyez précis)	<u>Date</u>	<u>Type</u> (hareng/saumon/crevette)
-----------------------------------	-------------	---

Remarque : Inscrire chaque contrat séparément
p. ex. Mathieson Channel – zone 7 Du 15 juillet au 28 septembre 1986 Saumon

<hr/>	<hr/>	<hr/>
<hr/>	<hr/>	<hr/>
<hr/>	<hr/>	<hr/>
<hr/>	<hr/>	<hr/>

d) Décrivez brièvement votre expérience dans les secteurs suivants :

1) Compétences en navigation

2) Pêches commerciales

3) Pêches des Premières Nations

4) Pêches sportives

5) Évaluation des stocks (énumération des cours d'eau à saumon, autre)

6. COURS DE FORMATION ANTÉRIEURS DU OU DES CHEFS DE BORD

(Inscrire les cours de formation pour lesquels chaque chef de bord candidat a reçu une accréditation, c.-à-d. la formation sur les eaux vives, la formation sur les précautions à prendre face aux ours, le permis d'opérateur radio, la carte de qualification en navigation, etc., et qui, selon vous, présentent un avantage pour ce contrat.) **Remarque : l'énoncé**

des travaux comprend une liste des certificats obligatoires en matière de formation pour un contrat de service d'observation en mer.

7. RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ

L'entrepreneur doit fournir à Pêches et Océans Canada un régime de santé et de sécurité détaillé qui décrira la façon dont toutes les lignes directrices de la CAT et de la compagnie d'assurances et les exigences connexes s'appliqueront à tous les aspects des travaux d'observation qui doivent se dérouler. Sur une pièce jointe séparée du présent appel d'offres, veuillez décrire de façon très détaillée les procédures et les activités qui seront en place et suivies pour répondre à toutes les préoccupations concernant la santé et la sécurité (p. ex. les mesures de sécurité à adopter lorsqu'on marche le long d'un cours d'eau). Veuillez inscrire le plus de détails possibles qui touchent tous les aspects de votre régime de sécurité, notamment les personnes à contacter en cas d'urgence, la procédure d'avis/d'enregistrement, etc.

*****N'hésitez pas à ajouter des lignes à une ou plusieurs sections. ****

Signature du chef de bord (principal)

Signature du ou des propriétaires enregistrés

Remarque : Dans le cas où un navire n'appartient pas à une entreprise et qu'il y a plus d'un propriétaire, tous doivent signer.

VEUILLEZ VOUS ASSURER DE FOURNIR TOUS LES RENSEIGNEMENTS ET TOUS LES DOCUMENTS JUSTIFICATIFS DEMANDÉS

PLEASE ENSURE THAT YOU HAVE PROVIDED ALL REQUIRED INFORMATION AND DOCUMENTATION

Nom et adresse de l'entreprise

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Numéro de la demande de proposition : **F5211-140044**

**Services d'observation en mer dans le détroit de Johnstone et les bras de mer continentaux
Cours supérieur, central et inférieur**

Date limite : 3 juin 2014
14 h, heure de l'Atlantique

SOUMISSION

Réception des soumissions
1^{er} étage, Pêches et Océans Canada, Centre
d'approvisionnement
301 allée Bishop
Fredericton N-B
E3C 2M6

À L'ATTENTION DE
M^{me} Nancy L. Stanford
Agente principale de négociation des marchés
Centre d'approvisionnement de Fredericton
Pêches et Océans Canada
Téléphone: 506-452-3623

Services d'observation en mer dans le détroit de Johnstone et les bras de mer continentaux

	<u>NOM DE LA ZONE</u>	<u>NOMBRE ESTIMATIF DE JOURS PAR ANNÉE</u>	<u>TARIF JOURNALIER (\$)</u> du 1er juillet 2014 au 30 juin 2015	<u>TARIF JOURNALIER (\$)</u> du 1er juillet 2015 au 30 juin 2016	<u>TARIF JOURNALIER (\$)</u> du 1er juillet 2016 au 30
le détroit de Johnstone supérieur	Les sous-secteurs, (Knight, Call, Bute et Ramsay) 12-2, 12-3 et 12-4.	60-80			
le détroit de Johnstone central	Les sous-secteurs, (inlet Loughborough et chenal Wellbore) 12-1 et 13-30 à 13-40.	40-60			
le détroit de Johnstone inférieur	Les sous-secteurs, (inlet Phillip et port Topaze), 13-6 à 13-11 et 13-26 à 13-29.	40-60			



**CERTIFICAT MÉDICAL D'APTITUDE AU TRAVAIL
EN LIEN AVEC : SOUMISSION F5211-140044**

A. À REMPLIR PAR LE DEMANDEUR

NOM DE FAMILLE	PRÉNOM	INITIALES
ADRESSE RÉSIDENTIELLE		
VILLE, PROVINCE	CODE POSTAL	
TÉLÉPHONE AU DOMICILE	AUTRE NUMÉRO DE TÉLÉPHONE	
COURRIEL		
NOM DU MÉDECIN	TÉLÉPHONE AU BUREAU	
ADRESSE	DATE DE L'EXAMEN (AAAA-MM-JJ)	
JE DEMANDE AU MÉDECIN DE FOURNIR LES RENSEIGNEMENTS DEMANDÉS CI-DESSOUS ET J'EN AUTORISE LA DIVULGATION À PÊCHES ET OCÉANS CANADA.		
SIGNATURE DU DEMANDEUR _____		DATE _____

B. À REMPLIR PAR LE MÉDECIN

J'ai pris connaissance de l'énoncé de travail pour lequel la personne susmentionnée a soumis une proposition.

J'estime que le patient est en mesure d'effectuer les tâches décrites pour le moment.

J'estime que le patient N'EST PAS en mesure d'effectuer les tâches décrites pour le moment.

NOM EN CARACTÈRES D'IMPRIMERIE
DATE

SIGNATURE

ADRESSE DU CABINET MÉDICAL

NUMÉRO DE TÉLÉPHONE

